

100782005  
NB/LV/  
PROJET AU 16/01/24 sur demande commune (ajout ZK 154)

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE  
A AIME-LA-PLAGNE (Savoie), au siège de l'Office Notarial ci-après  
nommé,  
Maître Nicolas BOUVIER, Notaire associé de la Société à Responsabilité  
Limitée dénommée « NOTAIRES D'AIME LA PLAGNE TARENTOISE » dont le  
siège est à AIME-LA-PLAGNE (Savoie),**

**A RECU le présent acte d'ECHANGE.**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **"PREMIER ECHANGISTE"**

La **Commune d'AIME-LA-PLAGNE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à AIME-LA-PLAGNE (73210), 1112 avenue de Tarentaise, identifiée au SIREN sous le numéro 200055762.

##### **"DEUXIEME ECHANGISTE"**

La Société dénommée **TARENTOISE HYDRO ENERGIE (THE)**, Société par actions simplifiée au capital de 5000 €, dont le siège est à PERONNAS (01960), 700 rue de la Chartreuse, identifiée au SIREN sous le numéro 530767466 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE.

#### **TERMINOLOGIE**

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigne les « premier échangiste » et « deuxième échangiste », présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

### **DECLARATIONS**

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant la société TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE)**

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire des associés ne révélant aucune interdiction d'acquérir.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La Commune d'AIME-LA-PLAGNE est représentée à l'acte par Madame le Maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du ++++

- La Société dénommée TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE) est représentée à l'acte par Monsieur Christian TRIOL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et notamment de l'article 13 ++++.

### **DELIBERATION MUNICIPALE**

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du +++ dont une ampliation est annexée, laquelle est devenue exécutoire ainsi que le représentant de la collectivité le déclare expressément.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévus par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

Un avis des domaines en date du 20 janvier 2023 est annexé aux présentes.

### **ECHANGE**

**LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :**

- A -

La Commune d'AIME-LA-PLAGNE **CEDE** à titre d'**ECHANGE** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,  
 Au profit de :  
 TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE) qui accepte les **BIENS** dont la désignation suit.

Accusé de réception en préfecture  
 0731200055102-20240123-2024-0701DE  
 Date de télétransmission : 06/02/2024  
 Date de réception préfecture : 06/02/2024

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

A AIME-LA-PLAGNE (SAVOIE) 73210 Aime.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	1456	LA TOUR	00 ha 03 a 95 ca
P	1459	LA TOUR	00 ha 05 a 39 ca
P	1462	COTE BATHIEU	00 ha 02 a 77 ca
R	1185	PLANETTAIS	00 ha 11 a 00 ca
R	1188	LES SAIS	00 ha 00 a 41 ca
R	1191	LES SAIS	00 ha 01 a 00 ca
R	1194	LES SAIS	00 ha 00 a 87 ca
R	1196	LES SAIS	00 ha 00 a 40 ca
R	1199	LES SAIS	00 ha 00 a 76 ca
S	915	VERS LE MOULIN	00 ha 02 a 73 ca

Total surface : 00 ha 29 a 28 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### EFFET RELATIF

Acte d'apport à commune nouvelle et d'avenant au bail emphytéotique suivant acte reçu par Maître BOUVIER, notaire à AIME LA PLAGNE ce jour, en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2.

- B -

#### EN CONTRE ECHANGE

TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE) La TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE) **CEDE** à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :  
 La Commune d'AIME-LA-PLAGNE qui accepte les **BIENS** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

A AIME-LA-PLAGNE (SAVOIE) 73210 Le Dos, Aime.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	46	LE DOS	00 ha 04 a 01 ca
ZK	47	LE DOS	00 ha 03 a 59 ca
ZK	48	LE DOS	00 ha 15 a 21 ca
ZK	49	LE DOS	00 ha 03 a 64 ca
ZK	50	LE DOS	00 ha 05 a 22 ca

ZK	154	LE DOS	00 ha 01a 75ca
----	-----	--------	----------------

Total surface : 00 ha 33 a 42 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### **EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIEILLE notaire à BOURG-EN-BRESSE le 1er septembre 2015, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 28 septembre 2015, volume 2015P, numéro 11926.

++++ et pour la parcelle ZK n° 154 +++++

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

#### **Servitude de passage**

##### Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : La Société dénommée SOCIETE TARENTEAISE HYDRO ENERGIE, échangiste susnommée.

Commune : AIME LA PLAGNE (Savoie)

Désignation cadastrale : section P 1197 et section P 1198

Origine :

##### En ce qui concerne la parcelle P 1197 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOULLE notaire à AIME le 21 septembre 2015, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 1er octobre 2015, volume 2015P, numéro 12243.

##### En ce qui concerne la parcelle P 1198 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIEILLE notaire à BOURG-EN-BRESSE le 1<sup>er</sup> septembre 2015, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1, le 28 septembre 2015, volume 2015P, numéro 11922.

##### Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Commune d'AIME LA PLAGNE

Commune : AIME LA PLAGNE (Savoie)

Désignation cadastrale : ZK 46, ZK 47, ZK 48, ZK 49, ZK 50, ZK 154 ? +++++

Origine : Acte objet des présentes

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule (y compris poids lourds) sur l'emprise du chemin existant tel que figuré aux 2 plans numérotés 1 et 2 ci annexés, ainsi que pour tous réseaux en sous sol dudit chemin.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur l'emprise du chemin existant. Toutefois jusqu'à ce que le propriétaire du fonds servant fasse la demande écrite de leur déplacement pour qu'ils intègrent le sous sol de la voirie, les réseaux eaux, télécom, électricité existant à ce jour pourront encore traverser les biens formant le fonds servant.

Le passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais d'entretien du passage et des réseaux, comme les frais de déplacement de ceux-ci seront à la charge du propriétaire du fonds dominant (sauf en

ce qui concerne l'entretien si le passage en surface et/ou en tréfonds devait profiter à d'autres : dans ce cas les frais seront partagés entre les intéressés desservis ainsi).

L'entretien s'entend de manière que le passage soit définitivement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cinquante euros.

### **Servitude de travaux et maintenance**

#### Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : La Société dénommée SOCIETE TARENTEISE HYDRO ENERGIE, échangiste susnommée.

Commune : AIME LA PLAGNE (Savoie)

Désignation cadastrale :

Section S915,R1188,R1194,R1199,R1196,R1191,R1185,P1462,P1459 et P1456.

Origine :

Acte d'apport à commune nouvelle et d'avenant au bail emphytéotique suivant acte reçu par Maître BOUVIER, notaire à AIME LA PLAGNE ce jour, en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2.

#### Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Commune d'AIME LA PLAGNE

Commune : AIME LA PLAGNE (Savoie)

Désignation cadastrale : S 917, R 1195, R 1201, R 1193, R 1187, P 1464, P 1461, P 1458

Et R 1190 , R 1198 , P 1463

Origine :

- Actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956 sauf en ce qui concerne la parcelle R 1201 et R 1198

-Parcelle R 1201 : Acte reçu par Maître DECLETY alors notaire à AIME le 24 janvier 1989 publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1, le 21 février 1989, volume 1989P, numéro 3875.

-Parcelle R 1198 (issue de la parcelle R 506) : Acte reçu par Maître FLEURY alors Notaire à AIME le 13 juillet 1994 publié au service de la publicité foncière, le 5 septembre 1994, volume 1994P, numéro 11929.

-Acte de bail emphytéotique reçu par Maître Nicolas BOUVIER, notaire à AIME (Savoie) le 21 septembre 2015 et publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1, le 12 octobre 2015, volume 2015P, numéro 12698.

-Acte d'avenant à bail reçu ce jour par Maître Nicolas BOUVIER, notaire à AIME (Savoie), en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2.

A titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation de la conduite forcée d'eau par le propriétaire du fonds dominant,

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, un droit de passage et d'accès afin d'empiéter temporairement, en tout temps et heure et avec tout véhicule, mais limité aux nécessités de travaux d'entretien et /ou de maintenance visant à réparer ou changer les éléments de la conduite.

Ce droit s'exercera principalement pour la partie haute depuis la route de Charves par la piste qui dessert les pylônes EDF et pour la partie centrale par le chemin de l'ancienne décharge, soit une centaine de m2 pour chaque secteur tel que figuré approximativement en jaune au plan n°1 ci annexé.

Le propriétaire du fonds dominant après intervention remettra en état et à ses frais exclusifs le passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cinquante euros.

### **CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT**

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les immeubles étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque, ainsi que les échangistes le déclarent sous leur responsabilité.

### **REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE**

La Commune d'AIME-LA-PLAGNE

Le bien cédé appartenant à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également.

TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE)

Le bien cédé appartenant à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également.

### **EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES**

#### **ABSENCE DE SOULTE**

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (8 784,00 EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

### **PUBLICATION**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2.

### **TAXATION DES PLUS-VALUES**

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

La Commune d'AIME-LA-PLAGNE

Son représentant déclare sous sa responsabilité qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE)

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,

- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : Service des Impôts des Entreprises de SAINT LAURENT-SUR-SAONE – 5 PLACE PIERRE CASIMIR ORDINAIRE – 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE où elle est identifiée sous le numéro 530767466.

Accusé de réception en préfecture  
07/02/2024 16:24:05  
Date de télétransmission : 06/02/2024  
Code de la commune : 01750

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIEILLE notaire à BOURG-EN-BRESSE le 1er septembre 2015, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY le 28 septembre 2015, volume 2015P, numéro 11926.

#### DOMICILE FISCAL

TARENTEISE HYDRO ENERGIE (THE)

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de Service des Impôts des Entreprises de LYON 1 – BP 619 – 3 rue de la Charité – 69239 LYON Cedex 02 et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

#### OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

#### AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 20 janvier 2023.

#### DECLARATIONS FISCALES

L'échange est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

#### DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 8 784,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts en ce qui concerne le premier échangeur.

En ce qui concerne le deuxième échangeur :

Contribution proportionnelle minimale sur 8784	8 784,00	0,10%	15
--	----------	-------	----

**FIN DE PARTIE NORMALISÉE**

**PARTIE DEVELOPPEE**

Boite de réception en préfecture  
200055762-20240125-2024-010-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2024  
Boite de réception en préfecture

**Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.**

**EXPOSE**

Le représentant de la commune déclare que les biens objets des présentes et cédés en échange par la commune dépendent de son domaine privé, comme non affectés à un usage public spécifique, et ce depuis des temps immémoriaux.

**RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION**

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

**CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

**1 - Garanties**

De prendre l'**IMMEUBLE** présentement échangé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le coéchangiste, à raison :

- soit de fouilles, carrières, remblais qui auraient pu être faits et de tous mouvements de terrain qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie,
- soit de l'état des constructions s'il en existe,
- soit de mitoyennetés, de communautés ou de défauts d'alignement,
- soit enfin, pour erreur dans la désignation ou la superficie sus-indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'échangiste concerné.

**2 - Servitudes**

De souffrir les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des échangistes, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de tous titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, les échangistes déclarent qu'ils n'ont respectivement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles échangés, et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune autre que celle pouvant être énoncée ci-dessus ou encore résultant de tous titres anciens, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme et de la Loi.

**3 - Impôts et charges**

D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis. En outre, les coéchangistes se rembourseront le solde de l'impôt foncier calculé prorata temporis sur le lot reçu.

**4 - Abonnements**

De faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements et assurances souscrits par le coéchangiste, et ce que les tarifs soient ou non régulés.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par THE, cette prise en charge ayant été prise en compte et intégrée à l'évaluation réciproque des lots.

**SERVITUDES**

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour à l'exception de celles créées aux présentes.

**REGLEMENT IMMEDIAT TAXE FONCIERE**

Les coéchangistes se sont réglés directement entre eux ce jour, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de cette taxe pour l'année en cours.

**DISPENSE D'URBANISME**

Les coéchangistes reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation des **BIENS** échangés à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours entre eux ou contre le notaire.

**INFORMATION DE LA SAFER**

L'échange ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation « S.A.F.E.R » en application de l'article L 143-1 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, s'agissant d'un échange d'immeubles ruraux situés dans le même canton.

**TERMITES****- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES -**

Chaque échangiste déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas contaminé par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que l'immeuble n'est pas situé dans une zone prévue par l'article L 126-24 du Code de la construction et de l'habitation.

**MERULES****- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES -**

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le propriétaire déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments dans les poteaux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la présence de ce champignon.

Accuse de réception en préfecture  
071200065762-20240125-2024-00115  
Date de télétransmission : 06/02/2024  
Site de télétransmission : 071200065762

### **PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**

#### **- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES -**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

#### **- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES -**

### **CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

### **ETABLISSEMENT DES ORIGINES DES BIENS ECHANGES**

#### **- En ce qui concerne le bien du premier échangiste**

- Actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.
- Pour la parcelle R 1196 (issue de la parcelle R 506) : Acte reçu par Maître FLEURY alors Notaire à AIME le 13 Juillet 1994 publié au service de la publicité foncière, le 5 septembre 1994, volume 1994P, numéro 11929.
- Pour la parcelle R 1199 (issue de la parcelle R 507) : Acte reçu par Maître DECLETY alors Notaire à AIME le 24 janvier 1989 publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 21 février 1989, volume 1989P, numéro 3875.
- Pour l'ensemble des parcelles à l'exception de la parcelle M 1584 : Acte reçu par Maître Nicolas BOUVIER, notaire à AIME LA PLAGNE (Savoie), le 21 septembre 2015, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1, le 12 octobre 2015, volume 2015P, numéro 12698.
- Acte d'avenant à bail emphytéotique de ce jour.

#### **- En ce qui concerne le bien du deuxième échangiste**

Le BIEN appartient au second échangiste par suite de l'acquisition qu'il en a fait de Monsieur Jean-Michel MUNERET, né à MOUTIERS (73600) le 2 septembre 1973,

Suivant acte reçu par Maître VIEILLE, notaire à BOURG-EN-BRESSE (Ain), le 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Moyennant le prix de 41.000€ en ce compris d'autres immeubles.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de Chambéry 1, le 28 septembre 2015, volume 2015P, numéro 11926.

### **ORIGINES DE PROPRIETE ANTERIEURES**

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure de chacun des terrains échangés, et déchargent le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Les coéchangistes reconnaissent avoir pris connaissance des certificats hypothécaires délivrés par le service de la publicité foncière compétent, concernant chacun des immeubles sus-désignés et desquels il résulte que lesdits immeubles sont libres de tout privilège, hypothèque, inscription ou autre.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si lors de l'accomplissement de ces formalités, des inscriptions sont révélées sur les immeubles échangés, les échangistes s'obligent à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en serait faite au domicile ci-dessus élu.

### **TITRES**

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Accusé de réception en préfecture  
 15-0008752-Préfecture de la Dordogne  
 Date de télétransmission : 06/02/2024  
 Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [office.aime@notaires.fr](mailto:office.aime@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.